

**N° 42 / 2006 pénal.**  
**du 19.10.2006**  
**Numéro 2359 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf octobre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

**sur la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime** déposée au greffe de la Cour le 25 avril 2006 par :

**X.),** sans état, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**comparant par Maître Henri FRANK**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Oùï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée par requête déposée au greffe de la Cour le 25 avril 2006 par Maître Henri FRANK pour et au nom de X.) et dont la motivation est de la teneur suivante :

*« Que par jugement de la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 5 mai 1997 (n°5/97) le requérant a été condamné à une peine de réclusion de 18 ans du chef de faits communément appelés de pédophilie ;*

*Que la Cour, par arrêt du 1.12.1997 a ramené cette peine à 15 ans fermes ;*

*Que par courrier daté du 25.09.2002 adressé à Madame A.) une plainte du chef d'abus sexuel a été déposée par le jeune Y.) ensemble avec ses parents Monsieur B.) et Madame C.) contre le requérant ;*

*Que par citation du Parquet du 2 mars 2006 le sieur X.) a été cité à comparaître les 24, 25 et 26 avril 2006 devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du chef de faits identiques sur la personne de Y.) que ceux du chef desquels il a été condamné en 1997 ;*

*Que tout comme en 1997 la chambre criminelle est présidée par Monsieur Prosper KLEIN ;*

*Que Monsieur X.) avait déposé en date du 19.04.2006 une requête en interprétation du jugement du 5 mai 1997, requête retirée lors des débats à l'audience du 24 avril 2006 ;*

*Que trois moyens ont été soulevés in limine litis à l'encontre de la citation du 2 mars 2006 à savoir le libellé obscur de la citation, l'irrecevabilité des poursuites en raison de l'autorité de chose jugée, attachée au jugement du 5 mai 1997 (non bis in idem) et la violation du délai raisonnable (article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) ;*

*Que la chambre criminelle a décidé de joindre les moyens au fond malgré demande contraire du requérant ;*

*Qu'au fil de l'instruction qui s'est limitée à l'audition du sieur D.) il s'est avéré que le président KLEIN fait confiance totale au plaignant Y.) et à ses déclarations au procès-verbal malgré toutes les contradictions dont celles-ci sont entachées et n'accorde aucun crédit à X.) ;*

*Que le président, dans ce contexte, a déclaré en substance : Dem Beschelechten seng Kredibilitet ass opground vun senger Verurteilung ken Thema ;*

*Que dans ces conditions, le requérant a la légitime suspicion que devant la chambre criminelle saisie de l'affaire il ne peut nourrir le moindre espoir de pouvoir bénéficier d'un procès tant soit peu équitable raison pour laquelle il demande le renvoi devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;*

*Que la présente réquisition est basée sur l'article 542 du code d'instruction criminelle et également sur l'article 543 du code d'instruction criminelle en ce que le requérant a procédé volontairement malgré de sérieuses hésitations ;*

*Qu'il a en cours de l'instruction à l'audience du 24.4.2006 dû constater que celle-ci est faite unilatéralement à sa charge et tout aussi unilatéralement en faveur de la prétendue victime à qui toutes les contradictions sont permises ;*

*Que les propos ci-avant relatés sont la preuve évidente et manifeste de la suspicion légitime. »*

Mais attendu qu'il résulte tant des termes de la requête que des débats à l'audience du 21 septembre 2006 que la suspicion invoquée et devant conduire au dessaisissement de la juridiction concernée se fonde sur la partialité subjective du président qui se dégagerait de ses prétendus attitude et propos au cours de l'instruction à l'audience ; que l'impartialité des juges est présumée et que les griefs affirmés ne concernent que le seul président sans que le demandeur indique dans quelle mesure la partialité supposée existerait dans le chef des autres magistrats composant la formation de jugement ;

D'où il suit que la requête est irrecevable ;

### **Par ces motifs :**

**r e j e t t e** la requête ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf octobre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Georges WIVENES, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.